

COMPUTEX  
TAIPEI

Du 5 au 9 juin, suivez le Computex 2018 en direct avec Next INpact

## Au Journal officiel... La dématérialisation du « JO » à partir du 1er janvier

Une page se tourne 15

En bref



# JOURNAUX OFFICIELS

LOI

Par Xavier Berne  
le mercredi 23 décembre 2015 à 11:59

François Hollande a promulgué hier les deux projets de loi entérinant la dématérialisation totale du Journal officiel à partir du 1er janvier 2016. Un décret et un arrêté ont également été publiés au « JO » de ce matin afin d'encadrer cette réforme, engagée notamment pour des raisons budgétaires.

Le Journal officiel version papier vit ses dernières heures. À partir de vendredi prochain, 1er janvier, cette publication assurant depuis plus d'un siècle la diffusion des nouvelles normes (lois, décrets, arrêtés...) et divers avis de type CNIL passera exclusivement par Internet, via le site [Legifrance](http://Legifrance) ou « [journal-officiel.gouv.fr](http://journal-officiel.gouv.fr) ». Le Parlement a pour cela adopté le 9 décembre dernier les projets de loi ordinaire et organique déposés cet été par le sénateur socialiste Vincent Eblé.

Ces deux textes prévoient que la diffusion du JO ne se fera plus « sur papier et sous forme électronique », comme aujourd'hui, mais uniquement au format dématérialisé. Cette évolution a été dictée notamment par la Cour des comptes, qui, dans un rapport de 2014, mettait en avant la chute constante de ses abonnés (essentiellement des professionnels et institutions publiques). À l'inverse, de plus en plus de Français consultent les nouveaux textes sur Internet.

Lors des débats parlementaires, les économies attendues pour cette réforme ont été évaluées à 400 000 euros par an.

### Un système de « captcha » pour éviter l'indexation des informations nominatives

Afin d'éviter de débiter sur la Toile des textes contenant le nom et le prénom d'individus (dans les décrets de naturalisation ou les demandes de changement de nom notamment), les actes individuels devront être publiés « dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche ». En pratique, cela passera par l'utilisation de fichiers robots.txt et de captchas – l'internaute devra répondre à une question simple ou remplir en champ – histoire de s'assurer qu'aucun robot ne « moissonne » ces données personnelles.

L'accès aux textes contenant des informations nominatives se fera uniquement à partir d'un sommaire du Journal officiel sur le site [Legifrance](http://Legifrance). Il n'existe pas d'accès direct à une rubrique permettant de lister les textes concernant les informations nominatives, il sera donc nécessaire de connaître le numéro de JO dans lequel le texte est paru pour pouvoir y accéder. Par ailleurs, la recherche dans les textes de [Legifrance](http://Legifrance) exclut ce type de textes des résultats.

Les textes contenant les informations nominatives seront présents dans le sommaire au même titre que les autres, suivis de la mention « (Accès protégé) ».

Un système de protection par « Captcha »<sup>(1)</sup> permettra de distinguer une utilisation humaine de l'accès par robot. Ce module est un développement spécifique et personnalisé pour ce système d'accès. Son système est fondé sur la résolution d'une addition simple sous la forme :

$$X + Y = Z$$

– X, Y et Z peuvent être le champ devant être saisi par l'internaute ;

– l'opération à résoudre est différente à chaque chargement de page ;

– trois mauvaises réponses interdisent un nouvel essai ;

– la bonne réponse permet de passer à l'étape suivante.

La mise en œuvre de ce module a été conçue de façon à pouvoir le faire évoluer régulièrement et rapidement dans l'hypothèse où un système de résolution automatique serait détecté.

En outre, une tentative d'accès direct à une page contenant des informations nominatives donnera lieu à un message d'erreur, demandant à l'internaute de débiter sa navigation à partir d'un sommaire.

Pour chaque numéro du JOF, un PDF<sup>(2)</sup> au format texte est proposé. Il contient l'ensemble des textes contenant des informations nominatives parues au numéro du JO sélectionné. Il n'existe aucune page au format HTML – format plus aisé à copier et reproduire – contenant ces informations. La page permettant le téléchargement du PDF n'est accessible que si la réponse au test « Captcha » est concluante. L'adresse du fichier PDF – adresse dite « URL » – est unique, temporaire, et générée à la demande.

Crédits : Rapport du député Luc Belot

### Des actes transmissibles au format papier sur simple demande

Pour les personnes ayant difficultés d'accès à Internet, il est prévu que l'administration communique tout acte sollicité par un citoyen. Les pouvoirs publics pourront toutefois ignorer les demandes considérées comme « abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ». Dans tous cas, il est fort probable que cette démarche soit payante, puisque le décret d'application de ces lois renvoie vers un texte précisant que « des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi [du document] peuvent être mis à la charge du demandeur ». Le montant ne devrait donc pas dépasser quelques euros.

Plus rien n'empêche désormais la disparition du « JO » au format papier, puisque le Conseil constitutionnel a jugé le 17 décembre dernier que ces dispositions étaient conformes à la Constitution. Celui-ci a en effet estimé « qu'en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne, dès lors que le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de façon permanente et gratuite, le législateur organique pouvait, sans méconnaître aucune exigence constitutionnelle, prévoir une publication exclusivement électronique du Journal officiel de la République française ».